

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction Générale de la Forêt et des Affaires Rurales

Sous-direction des Exploitations Agricoles

Bureau des Actions Territoriales et de l'Agroenvironnement

Adresse: 78, rue de Varenne 75349 Paris 07SP

Tél: 01.49.55.57.19 Fax: 01.49.55.48.24

CIRCULAIRE DGFAR/SDEA/C2004-5009 Date: 26 mars 2004

Date de mise en application : immédiate Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation

de la pêche, et des affaires rurales

à

Mme et MM. les Préfets de Région Mmes et MM les Préfets de Département

Et Chefs de service d'Administration Centrale

Nombre d'annexes : 2

Objet : Prime Herbagère Agroenvironnementale (PHAE)

Résumé: Cette circulaire expose les conditions d'ouverture de la campagne 2004 à de nouveaux bénéficiaires pour les mesures agro-environnementales de gestion extensive des prairies et de maintien de l'ouverture des espaces à gestion extensive via le dispositif de la Prime Herbagère Agroenvironnementale (PHAE).

Mots-clés : engagement agro-environnemental (hors CTE/CAD), gestion extensive des prairies, maintien de l'ouverture des espaces à gestion extensive, PHAE, prime herbagère agroenvironnementale

Bases juridiques:

- Loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole
- Règlement développement rural (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié par le règlement (CE) n°1783/2003 du Conseil du 29 septembre 2003
- Règlement d'application (CE) n° 445/2002 de la Commission du 26 février 2002 modifié par le règlement (CE) n°963/2003 de la Commission du 4 juin 2003
- Règlement (CE) n°1258/99 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune
- Règlement (CE) n°1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les fonds structurels
- Règlement (CE) n°1685/2000 de la Commission du 28 juillet 2000 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1260/1999 du Conseil
- Règlement (CE) n° 3508/1992 du Conseil du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003
- Règlement d'application (CE) n° 2419/2001 de la Commission du 11 décembre 2001 modifié par le règlement (CE) n°118/2004 de la Commission du 23 janvier 2004
- Décision du 17 décembre 2001 de la Commission approuvant la révision 2001 du plan de développement rural national 2000-2006.
- Décret n°2003-774 du 20 août 2003 relatif aux engagements agro-environnementaux et fixant les conditions de souscription des personnes physiques et morales
- Arrêté du 20 août 2003 relatif aux engagements agro-environnementaux
- Arrêtés du 8 décembre 2003 modifiant l'arrêté du 15 octobre 1996 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section "garantie", concernant l'Office national interprofessionnel des céréales et le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles
- Circulaire du 8 janvier 2002 DERF/SDAGER/C2002-3001 sur la contribution de l'aménagement foncier à la multifonctionnalité
- Circulaire du 12 mars 2003 DEPSE/SDEA/C2003-7007 relative aux modalités d'élaboration des contrats-types définissant les actions à contractualiser dans les contrats d'agriculture durable
- Circulaire du 30 octobre 2003 DGFAR/SDEA/C2003-5030 relative aux modalités de mise en œuvre des contrats d'agriculture durable
- Circulaire du 1^{er} juillet 2003 DFAR/SDEA/C2003-5012 relative aux modalités de mise en œuvre de la prime herbagère agro-environnementale (PHAE)

Destinataires	
Pour exécution :	Pour information :
Mme et MM. les Préfets de Région	Ministère de l'Ecologie et du Développement
Mmes et MM. les Préfets de département	Durable (Direction de l'Eau et Direction de la
Mmes et MM. les Directeurs régionaux de	Nature et des Paysages)
l'agriculture et de la forêt	Mmes et MM. les Directeurs régionaux de
Mmes et MM. les Directeurs départementaux de	l'environnement
l'agriculture et de la forêt	Monsieur le Directeur général du CNASEA
MM. les Directeurs de l'agriculture et de la forêt	MM. les Secrétaires généraux aux affaires
des DOM	régionales et économiques des DOM
Monsieur le Directeur général de l'ONIC	

PERSONNE A CONTACTER:

Madame Kristell COHU, DGFAR/SDEA/BATA, 01 49 55 57 19

La prime herbagère agro-environnementale a été mise en œuvre pour la première année en 2003. 56 500 bénéficiaires se sont engagés dans ce dispositif, qui vise à favoriser la préservation des prairies et le maintien de l'ouverture des espaces à gestion extensive grâce à des pratiques plus respectueuses de l'environnement. En effet, la gestion extensive des prairies et autres surfaces en herbe peu productives présente un fort intérêt environnemental, notamment en matière de préservation de la biodiversité et de gestion de la ressource en eau. Ainsi, 3,1 millions d'hectares de prairies, estives, landes et parcours sont engagés dans des mesures de gestion extensive des prairies par la fauche et/ou le pâturage (types d'actions 20.01 et 20.02) ou de maintien de l'ouverture des espaces à gestion extensive (type d'actions 19.03), choisies par les préfets au sein des synthèses régionales agro-environnementales.

Par rapport à l'ancienne prime au maintien des systèmes d'élevage extensif (PMSEE), une diminution du nombre de bénéficiaires et des surfaces engagées a été constatée. Ainsi, il est possible de distinguer des régions où les bénéficiaires et les surfaces sont en recul et des régions où des critères d'éligibilité élargis ont entraîné l'entrée de nouvelles surfaces et de nouveaux bénéficiaires dans le dispositif de la PHAE. La comparaison directe entre le dispositif de la PHAE et celui de la PMSEE est cependant rendue difficile par le fait que certaines surfaces qui bénéficiaient de la PMSEE ont été engagées dans des mesures de gestion extensive des prairies ou de maintien de l'ouverture des espaces à gestion extensive dans le cadre d'un CTE, engagement qui exclut ces surfaces du dispositif de la PHAE.

En 2004, une nouvelle campagne d'engagement est ouverte afin de permettre aux exploitants qui se sont installés de souscrire à ce dispositif et d'offrir une seconde opportunité aux anciens bénéficiaires de la PMSEE et aux exploitants exclus du dispositif en 2003. La présente circulaire expose le cadre de contractualisation de la PHAE pour 2004.

le Directeur général de la forêt et des affaires rurales

Alain MOULINIER

1- Conditions d'éligibilité des demandeurs

1.1-Conditions d'éligibilité nationales

Peuvent déposer une demande d'engagement pour la PHAE en 2004, sous réserve qu'ils respectent les conditions d'éligibilité à la PHAE définies ci-après :

- les exploitants qui ont déposé une demande d'engagement PHAE en 2003 mais qui ont été déclarés **non recevables en 2003**,
- les exploitants qui ont bénéficié d'une aide à l'installation entre 2000 et 2004,
- les anciens bénéficiaires de la PMSEE qui n'ont pas déposé de demande en 2003.

Les demandeurs doivent respecter les conditions d'éligibilité du décret 2003-774 du 20 août 2003 relatif aux engagement agro-environnementaux et fixant les conditions de souscription des personnes physiques et morales :

- Exercer des activités réputées agricoles au sens de l'article L 311-1 du code rural . Un exploitant déposant une déclaration de surfaces est considéré éligible à la PHAE pour ce point.
- Etre âgés de plus de dix huit ans et de moins de soixante ans au 1^{er} janvier de l'année d'engagement.
- Les personnes morales exerçant des activités agricoles (GAEC et autres formes sociétaires, associations, établissements sans but lucratif, établissements d'enseignement agricole) sont éligibles à condition qu'au moins un des membres soit âgé de moins de 60 ans au 1er janvier de l'année d'engagement.
- Les personnes morales mettant des terres à disposition d'exploitants de manière indivise (elles sont dites « entités collectives ») peuvent également souscrire un engagement agroenvironnemental en PHAE. Il s'agit de communes, syndicats de communes, groupements pastoraux, associations, ... Elles doivent fournir avec le formulaire d'engagement l'agrément de l'entité collective avec la déclaration de surfaces et le procès-verbal de l'assemblée générale mentionnant la nomination du responsable légal de l'entité collective ainsi que son identité. Pour les communes, le responsable légal est normalement le maire sauf décision contraire.

Pour souscrire un engagement agro-environnemental en PHAE, les personnes physiques ou morales doivent satisfaire en outre, dans le cadre de l'exploitation objet de l'engagement, les obligations suivantes :

- Disposer des autorisations éventuellement requises pour l'exploitation des fonds en application du chapitre 1^{er} du titre III du livre troisième du code rural (contrôle des structures) : voir paragraphe 3.1.
- Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale au titre des articles mentionnés pour les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles dans le Plan de Développement Rural National, au cours des trois années ayant précédé la souscription de l'aide (voir paragraphe 3.2). Les 3 années sont à comptabiliser rétroactivement à partir du 30 avril de l'année de dépôt de la demande.

Remarques:

- Les exploitants dont la demande d'engagement pour la PHAE sera acceptée en 2004 s'engagent pour une durée de 5 ans qui débute le 30 avril 2004, y compris en cas de reprise d'engagements sur des terres déjà engagées par un autre exploitant en 2003 en plus de l'engagement de nouvelles parcelles en 2004.
- Un exploitant qui dépose une demande d'engagement en 2004 pour des parcelles non engagées en 2003 peut par ailleurs reprendre des parcelles engagées par un autre exploitant en 2003. Dans ce cas, il doit **déposer 2 formulaires**: un formulaire de demande d'engagement pour les parcelles non engagées en 2003 **ET** un formulaire de déclaration annuelle des engagements pour les parcelles engagées en 2003 qu'il reprend.

• Conditions d'éligibilité départementales

Des conditions d'éligibilité supplémentaires à la PHAE, conformes à l'article 12 du décret relatif aux engagements agro-environnementaux, peuvent avoir été fixées au niveau départemental. Elles sont précisées dans l'arrêté préfectoral départemental relatif à la PHAE pris en 2003.

Les conditions d'éligibilité arrêtées au niveau départemental en 2003 sont définitives. Elles s'appliquent sans modification aux demandes d'engagement déposées en 2004. Elles doivent être respectées pendant toute la durée du contrat.

Lorsqu'une exploitation comporte des parcelles situées dans plusieurs départements, les conditions générales d'éligibilité (plage de chargement, taux de spécialisation) à la PHAE à prendre en compte sont celles du département du siège de l'exploitation.

2- Actions retenues

Seules les actions PHAE arrêtées dans les départements en 2003 pourront être souscrites en 2004.

Il n'est pas possible d'ajouter de nouvelles actions, à l'exception de celles qui ont été arrêtées en 2003 dans d'autres départements si des exploitations engagent ou reprennent en 2004 des parcelles situées dans ces autres départements.

2.1- Engagement de parcelles situées dans un autre département

Lorsqu'un exploitant souhaite engager des parcelles situées dans un autre département, il convient d'abord d'essayer d'utiliser l'une des actions arrêtées en 2003 pour être mises en œuvre au titre de la PHAE, dans le département du siège d'exploitation, dans le respect du zonage des synthèses régionales. C'est en règle générale possible.

Toutefois, si aucune action retenue en 2003 pour la PHAE dans le département ne peut être appliquée pour des parcelles situées à l'extérieur du département pour des raisons techniques (sol, couverture végétale, ...) ou lorsque l'extension de l'action dans la synthèse régionale ne recouvre pas la parcelle concernée (cas d'actions très territorialisées), il convient de retenir l'action pertinente du département où se situe la parcelle. L'action est alors retenue avec son cahier des charges (dont le taux de chargement maximum et/ou minimum) et le montant unitaire définitif du département où se situe la parcelle.

Cette action doit faire l'objet d'une codification dans le département siège (attribution d'un « code action PHAE »). C'est ce « nouveau code action PHAE » qui doit figurer dans l'arrêté préfectoral modificatif relatif à la PHAE que vous devez prendre en 2004 et qui doit être utilisé par l'exploitant pour sa déclaration sur le formulaire S2 jaune. Ce code action devra par ailleurs être paramétré dans PACAGE dans la table des actions.

2.2- Engagement avec reprise de parcelles situées dans un autre département

Si un exploitant souhaite s'engager sur des parcelles non engagées en 2003 et souhaite par ailleurs reprendre une parcelle engagée en 2003 par un autre exploitant, située dans un autre département, il faut veiller à ce que l'action sous laquelle est engagée la parcelle considérée figure bien dans l'arrêté préfectoral de mise en œuvre de la PHAE pris en 2003 dans votre département et que le code de l'action sous laquelle est engagée la parcelle en 2003 renvoie bien au même cahier des charges que celui de l'action du même code arrêtée dans votre département.

Si ce n'est pas le cas:

- Soit il existe une action avec le même cahier des charges mais codifiée différemment dans votre arrêté préfectoral 2003 : dans ce cas, il convient de recodifier l'action sous laquelle la parcelle reprise est engagée avec le code arrêté dans votre département.
- Soit il n'existe pas d'action avec le même cahier des charges : dans ce cas, il convient de recodifier l'action sous laquelle la parcelle reprise est engagée et de modifier l'arrêté préfectoral PHAE pris en 2003 pour y annexer cette nouvelle action. Cette nouvelle action devra par ailleurs être paramétrée dans PACAGE dans la table des actions.

3- Modification de l'arrêté préfectoral

Un arrêté préfectoral a été pris en 2003 pour la mise en œuvre de la PHAE. Il permet de :

- Fonder en droit les cahiers des charges des actions PHAE, qui reprennent au minimum les engagements figurant dans la synthèse régionale ;
- Fixer les éventuelles conditions d'éligibilité supplémentaires par rapport aux conditions générales fixées dans le décret relatif aux engagements agro-environnementaux ;
- Fixer les montants unitaires définitifs de chaque action PHAE, qui ont été établis en 2003 dans la limite des montants de base des actions fixés dans la synthèse régionale agroenvironnementale (montant hors CTE, hors majoration ovine, hors majoration Natura 2000);
- Préciser le régime de sanctions (notamment le niveau de gravité de chaque engagements : principal, secondaire ou complémentaire).

En 2004, vous devez prendre un arrêté préfectoral modifiant l'arrêté pris en 2003 (voir modèle en annexe 2) afin d'ouvrir la campagne aux demandes d'engagement déposées en 2004. Cet arrêté modificatif s'appliquera alors à l'ensemble des engagements PHAE souscrits en 2003 ainsi qu'aux nouvelles demandes d'engagements déposées en 2004.

Vous veillerez à ce que cet arrêté préfectoral modificatif mentionne bien la liste des annexes. Ces annexes doivent être composées de :

- la notice départementale de votre département **modifiée en 2004**, sur laquelle figure **le montant plafond définitif** par exploitation, le taux de spécialisation et les taux de chargement définis en 2003 ;
- les cahiers des charges de chaque action souscrite par au moins un exploitant dont le siège est situé dans votre département, conformes aux synthèses agro-environnementales régionales et aux instructions du ministre de l'agriculture et dans lesquels figureront les **montants unitaires définitifs** définis en 2003 ;
- pour chaque action originaire d'un autre département : son cahier des charges, avec le **montant unitaire définitif du département d'origine**, le code action PHAE que vous lui aurez attribué et le département où cette action s'applique (département d'origine).

En cas d'engagement ou de reprise de parcelles situées dans un autre département, si le cahier des charges des actions souscrites sur ces parcelles est différent de ceux arrêtés dans votre département en 2003, et dans ce cas seulement, il convient d'ajouter ce cahier des charges à la liste des annexes de l'arrêté préfectoral modificatif relatif à la PHAE, en recodifiant l'action et en précisant le département où cette action s'applique.

Une fois signé, une copie de l'arrêté préfectoral modifié doit être adressé par télécopie à la DGFAR/BATA (01 49 55 48 24) et au siège de l'ONIC / Services Productions (01 44 18 20 10).

4- Enveloppe budgétaire

Les crédits disponibles en 2004 pour l'engagement des nouveaux bénéficiaires en 2004 sont de **22 millions d'euros**, dont 11 millions d'euros au titre de la part nationale. Ces crédits seront gérés au niveau national par l'ONIC.

En cas de dépassement des crédits disponibles en 2004, un stabilisateur national unique sera appliqué au montant plafond départemental par exploitation pour l'ensemble des demandes d'engagement déposées en 2004.

Ainsi le cas échéant, après instruction, l'ensemble des demandes d'engagement déposées en 2004 devra être exporté à l'ONIC à une date qui sera communiquée ultérieurement. Si l'ensemble des demandes d'engagement déposées en 2004 au niveau national conduit à dépasser les crédits alloués pour les nouveaux engagements en 2004, un « stabilisateur » national unique, inférieur à 1, sera calculé et appliqué au montant plafond départemental arrêté en 2003 pour l'ensemble des demandes d'engagement déposées en 2004.

5- Montant de la prime

5.1- Montant unitaire à l'hectare

Pour chaque action PHAE retenue pour les exploitations dont le siège est dans le département, y compris les actions spécifiques aux entités collectives lorsqu'elles existent, le Préfet a fixé un montant à l'hectare définitif.

Ces montants unitaires définitifs figurent dans l'arrêté préfectoral départemental pris en 2003 relatif à la PHAE et dans la notice départementale d'information sur la PHAE. Ils sont fixes jusqu'au terme du contrat et s'appliquent aux demandes d'engagement déposées en 2004.

<u>Remarque</u>: Lorsqu'une action PHAE issue d'un autre département et initialement absente du département siège de l'exploitation est souscrite, c'est le montant unitaire définitif du département d'origine qui est retenu.

5.2- Montant minimum de la prime

Le versement d'une prime inférieure à 1524,49 € sur 5 ans n'est pas effectué. Ainsi, les dossiers PHAE dont le montant est inférieur à 304,89 € en année 1 (hors sanctions suite à constat de contrôle) ne sont pas recevables.

5.3- Montant plafond PHAE départemental

La réalisation de l'objectif environnemental visé par la PHAE a pu conduire certains départements, afin d'optimiser l'utilisation des crédits dévolus à cette mesure, à fixer un montant maximal de prime par exploitation : c'est **le montant plafond PHAE départemental**. Ce montant figure dans l'arrêté préfectoral départemental relatif à la PHAE pris en 2003.

Le montant plafond départemental arrêté en 2003 s'applique sans changement aux nouvelles demandes d'engagements déposées en 2004, y compris les demandes d'engagement avec reprise (exploitants qui s'engagent en 2004 en engageant de nouvelles surfaces ET en reprenant des parcelles engagées en 2003 par un autre exploitant).

La somme des surfaces engagées dans chaque action PHAE multipliées par les **montants unitaires** respectifs doit être inférieure ou égale au **montant plafond PHAE départemental**. Si ce n'est pas le cas, la demande d'engagement PHAE est déclaré non recevable.

> Cumul avec d'autres mesures ou dispositifs agro-environnementaux

Lorsque le demandeur est par ailleurs titulaire d'un CTE ou d'un CAD, le montant plafond PHAE départemental définitif qui figure dans l'arrêté préfectoral PHAE 2003 s'applique à la somme des aides versées pour la PHAE et pour les actions de type 19.03, 20.01 et 20.02 contractualisées au sein

d'un CAD ou d'un CTE, même si ces trois types d'actions n'ont pas été repris pour la PHAE dans le département ou les « départements voisins ». Si cette condition n'est pas vérifiée, la demande d'engagement PHAE est non recevable.

<u>Remarque</u> : Le titulaire d'un CTE ou d'un CAD peut contractualiser la PHAE à condition de respecter les règles ci-dessous :

- Une même parcelle culturale ne peut, la même année, être engagée à la fois en PHAE et dans une action surfacique du CTE ou du CAD. Pour l'application de cette règle, toute action payée à l'hectare est considérée comme « surfacique ».
- Par ailleurs, s'il le demandeur est titulaire d'un CAD, le CAD ne doit pas comporter d'actions du même type (4 premiers caractères du code 7 caractères de la synthèse régionale) que celles souscrites dans le cadre de la PHAE. Cette vérification devra être faite manuellement. Ainsi, si un exploitant a engagé des parcelles dans l'action 20.01 au titre de la PHAE, il peut demander à contractualiser une action de type 19.03 dans un CAD sur des parcelles différentes de celles engagées en PHAE (si l'action 19.03 a été retenue dans le contrat type du territoire considéré) mais pas une action 20.01.

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ N°

relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agro-environnementale

Le préfet du,

- ♦ Vu le Règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 Mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements, ensemble le Règlement (CE) n° 445/2002 modifié de la commission du 26 Février 2002
- ♦ Vu le Règlement (CE) n°1159/2000 de la Commission du 30 mai 2000 visant les actions d'information et de publicité à mener pour les Etats membres sur les interventions des Fonds structurels,
- ♦ Vu le Règlement (CE) n° 1685/2000 de la commission du 28 Juillet 2000 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1260/1999 du conseil en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les Fonds Structurels,
- ♦ Vu le Règlement (CE) n° 1929/2000 de la commission du 12 Septembre 2000 modifiant le règlement (CE) n° 2603/1999 fixant les règles transitoires pour le soutien au développement rural en ce qui concerne la transformation des engagements agro-environnementaux contractés au titre du règlement (CEE) n° 2078/92 du Conseil,
- ♦ Vu le Code Rural, notamment les livres II et III (nouveau)
- ♦ Vu le Plan de Développement Rural Français et la synthèse régionale des mesures agroenvironnementales agréés par la Commission le 7 septembre 2000, ainsi que leurs modifications, notamment la décision du 17 décembre 2001 de la commission approuvant la révision 2001 du plan de développement rural national 2000-2006 approuvé le 7 septembre 2000,
- ♦ Vu le décret n°2003-774 du 20 août 2003 relatif aux engagements agroenvironnementaux,
- ♦ Vu l'arrêté du 20 août 2003 relatif aux engagements agroenvironnementaux

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

ARTICLE 1er:

Des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n°2003-774 du 20 août 2003 susvisé peuvent porter sur les actions d'entretien des espaces extensifs ou de gestion extensive des prairies figurant dans la synthèse agroenvironnementales régionale annexée au Plan de Développement Rural National et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à cette mesure.

Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale » (P.H.A.E.).

ARTICLE 2:

Seuls peuvent souscrire une prime herbagère agroenvironnementale les demandeurs :

- respectant les conditions d'éligibilité fixées par le décret n°2003-774 du 20 août 2003 susvisé,
- ayant déposé leur demande et un dossier de déclaration de surfaces réputé recevable,
- dont le taux de spécialisation, calculé conformément aux instructions ministérielles en la matière, est supérieur ou égal à......
- dont le chargement, calculé conformément à l'arrêté relatif aux engagements agroenvironnementaux du 20 août 2003 susvisé est conforme aux dispositions figurant en annexe au présent arrêté.

En outre, les conditions particulières d'éligibilité fixées, pour chaque action, par les cahiers des charges figurant en annexe au présent arrêté, doivent être respectées.

ARTICLE 3:

Le souscripteur s'engage, par le dépôt de sa demande, durant 5 ans à compter du 30 avril 2003 :

- à respecter les dispositions du décret n° 2003-774 du 20 août 2003 susvisé
- à disposer du droit d'exploiter les terres engagées
- à respecter, pour chaque action, la surface totale engagée ainsi que les surfaces engagées en prairies permanentes, et en estives, alpages et parcours ainsi que, pour ces surfaces, leur localisation
- à respecter les cahiers des charges figurant en annexe pour chaque action souscrite sur les surfaces concernées
- à adresser chaque année une confirmation d'engagement ainsi que les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle
- à localiser chaque année les surfaces engagées sur un document suivant les modalités fixées par instruction
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation durant quatre ans après la fin de l'engagement
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit

ARTICLE 4:

En contrepartie de l'engagement une aide est versée au souscripteur. Son montant annuel à l'hectare est fixé, pour chaque action, dans l'annexe au présent arrêté.

Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège est situé dans le département.... au titre de la PHAE et des actions de type 1903, 2001, 2002 souscrites dans le cadre d'un CTE ne peut dépasser En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne peut être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Pour les personnes morales mettant des terres à disposition d'exploitants de manière indivise, le montant maximum des aides susvisé est.....

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 304,89€ ne seront pas acceptés.

ARTICLE 5:

Chaque engagement fait l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur peut renoncer en 2003 à son engagement sans pénalités.

ARTICLE 6:

Les engagements non respectés font l'objet de sanctions suivant les modalités fixées par le décret n°2003-774 du 20 août 2003 et l'arrêté relatif aux engagements agro-environnementaux du 20 août 2003.

ARTICLE 7:

Les engagements peuvent faire l'objet d'avenants, notamment afin d'en permettre la transmission, dans les conditions fixées par instruction du ministre de l'agriculture.

ARTICLE 8:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et monsieur le directeur de l'Office National Interprofessionnel des Céréales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT A . LE

LE PREFET

ANNEXE A L'ARRETE DEPARTEMENTAL

L'annexe reprend la notice départementale du département concerné avec l'ensemble des cahiers des charges de chacune des actions souscrites par au moins un exploitant dont le siège est situé dans le département. Les montants unitaires et plafond sont les montants définitifs.

Pour les actions originaires d'un autre département il convient de préciser ce département d'origine de l'action.

Les cahiers des charges figurant en annexe doivent être conformes aux synthèses agroenvironnementales régionales et aux instructions du ministre de l'agriculture.

Ils doivent être strictement identiques à ceux qui ont été transmis avec les notices départementales sauf pour respecter les prescriptions ci-dessus.

Dans le cas où, pour se conformer à ces prescriptions, ils auraient été modifiés, ils doivent être adressés à nouveau à chaque souscripteur en complément de la décision préfectorale.

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ N°

Le préfet du,

- ♦ Vu le règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune
- ♦ Vu le règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 Mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie (FEOGA) modifié par le règlement (CE) n°1783/2003 du Conseil du 29 septembre 2003
- ♦ Vu le règlement (CE) n° 445/2002 de la Commission du 26 février 2002 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1257/1999, modifié par le règlement (CE) n°963/2003 de la Commission du 4 juin 2003
- ♦ Vu le règlement développement rural (CE) n° 3508/1992 du Conseil du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003
- ♦ Vu le règlement d'application (CE) n° 2419/2001 de la Commission du 11 décembre 2001 modifié par le règlement (CE) n°118/2004 de la Commission du 23 janvier 2004
- ♦ Vu le Règlement (CE) n°1159/2000 de la Commission du 30 mai 2000 visant les actions d'information et de publicité à mener pour les Etats membres sur les interventions des Fonds structurels
- ♦ Vu le règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les fonds structurels
- ♦ Vu le Règlement (CE) n° 1685/2000 de la commission du 28 Juillet 2000 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1260/1999 du conseil en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les Fonds Structurels et applicable aux mesures cofinancées par le FEOGA-Garantie
- ♦ Vu le Code Rural, notamment les livres II et III (nouveau)
- ♦ Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-3
- ♦ Vu le Plan de Développement Rural Français et la synthèse régionale des mesures agroenvironnementales agréés par la Commission le 7 septembre 2000
- ♦ Vu la décision de la Commission européenne C (2001) 4316 en date du 17 décembre 2001 approuvant les modifications apportées au plan de développement rural national (PDRN) approuvé le 7 septembre 2000
- ♦ Vu la décision de la Commission européenne C (2003) 3110 en date du 21 août 2003 approuvant les modifications apportées au plan de développement rural national (PDRN)) approuvé le 7 septembre 2000
- ♦ Vu le décret n°2003-774 du 20 août 2003 relatif aux engagements agro-environnementaux et fixant les conditions de souscription des personnes physiques et morales
- ♦ Vu l'arrêté du 20 août 2003 relatif aux engagements agroenvironnementaux

• Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

ARTICLE 1er:

Le premier alinéa de l'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

Le souscripteur s'engage, par le dépôt de sa demande, durant 5 ans à compter du 30 avril de l'année du dépôt de la demande d'engagement.

ARTICLE 2:

L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège est situé dans le département.... au titre de la PHAE et des actions de type 1903, 2001, 2002 souscrites dans le cadre d'un CTE ou d'un CAD ne peut dépasser, En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne peut être accepté, sauf en cas de modification d'un engagement par la reprise de parcelles déjà engagées par un autre exploitant.

Ce montant plafond départemental pourra être réduit, selon les modalités définies par arrêté préfectoral, pour les demandes d'engagement déposées une année donnée, par l'application d'un taux de réduction national, afin de respecter l'enveloppe de droits à engager.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Pour les personnes morales mettant des terres à disposition d'exploitants de manière indivise, le montant maximum des aides susvisé est.....

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 304,89€ ne seront pas acceptés, sauf en cas de modification d'un engagement par la cession de parcelles engagées à un autre exploitant.

ARTICLE 3:

L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

Chaque engagement fait l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur peut renoncer à son engagement l'année de la demande d'engagement sans pénalités.

ARTICLE 4:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et monsieur le directeur de l'Office National Interprofessionnel des Céréales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT A , LE

LE PREFET

ANNEXES (A LISTER)

- Notice départementale du département concerné réactualisée en 2004
- Ensemble des cahiers des charges de chacune des actions souscrites par au moins un exploitant dont le siège est situé dans le département dans lesquels figurent les montants unitaires et plafond définitifs.